

GE_GERICHTE DCSO/367/2019 vom 29. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_367_2019

FR: GE_GERICHTE DCSO/367/2019 du 29 août 2019

IT: GE_GERICHTE DCSO/367/2019 del 29 agosto 2019

Erwägungen

E. 1.1

La voie de la plainte au sens de l'art. 17 LP est ouverte contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al. 1), ainsi qu'en cas de déni de justice ou de retard à statuer (al. 3). L'autorité de surveillance doit par ailleurs constater, indépendamment de toute plainte et en tout temps (ATF 136 III 572 consid. 4), la nullité des mesures de l'Office contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (art. 22 al. 1 LP). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP), de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP). A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait,

- 4/7 -

A/1253/2019-CS par une décision ou une mesure de l'Office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3).

E. 1.2

La plainte, qui respecte les conditions de forme prévues par la loi, émane en l'occurrence du débiteur poursuivi, soit d'une personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés. En tant qu'elle est dirigée contre l'avis de saisie daté du 7 mars 2019 – dont l'envoi par pli recommandé a été avisé pour retrait jusqu'au 18 mars 2019 –, la plainte a été formée en temps utile et est donc recevable. En outre, dès lors que le plaignant se prévaut, à tout le moins implicitement, de la nullité de la notification du commandement de payer survenue le 25 janvier 2019 (art. 22 al. 1 LP), ce grief doit être examiné d'office.

E. 2

Le plaignant dénonce le caractère vicié de la notification du commandement de payer, poursuite n° 2_____.

E. 2.1

Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 LP). Cette notification consiste en la remise de l'acte en main du poursuivi ou, en l'absence de ce dernier, en main d'une personne de remplacement désignée par la loi et aux lieux prévus par la loi (art. 64, 65 et 66 LP). L'art. 64 al. 1 LP prescrit que les actes de poursuite sont notifiés au débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession et que s'il est absent, l'acte de poursuite peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé. Il

incombe au préposé de l'Office d'attester le jour où la notification a eu lieu et à qui l'acte a été remis (art. 72 al. 2 LP). Cette attestation, comme titre officiel au sens de l'art. 9 CC, a pleine valeur de preuve pour son contenu, sous réserve de la preuve du contraire (art. 8 al. 2 LP; GILLIERON, Commentaire LP, n. 30 ss ad art. 8). C'est sur l'Office que pèse le fardeau de la preuve de la notification régulière du commandement de payer (ATF 120 III 117 consid. 2). Si du fait d'un vice de notification, le commandement de payer ne parvient pas dans les mains du destinataire, la notification est nulle de plein droit (cf. ATF 110 III 11 consid. 2; DCSO/416/2017 du 17 août 2017 consid. 2; DCSO/64/2016 du 11 février 2016 consid. 2; GILLIERON, op. cit., n. 20 ad art. 72).

E. 2.2

En l'espèce, l'employé de la Poste ayant procédé à la notification du commandement de payer litigieux, à l'adresse indiquée sur cet acte, a reconnu avoir signé ce document. Toutefois, il travaillait rarement à C_____ et ne se souvenait pas de cette notification ni d'avoir déjà rencontré le plaignant. S'il remettait l'acte directement en mains du débiteur, il se fiait aux déclarations de son interlocuteur, sans demander à consulter une pièce d'identité. De son côté, le plaignant a exposé qu'il travaillait le 25 janvier 2019, date de la notification litigieuse, de sorte qu'il se trouvait dans le quartier de D_____ à tout le moins jusqu'à 17h00, voire au-delà, assertion confirmée par l'attestation de son

- 5/7 -

A/1253/2019-CS employeur du 2 juillet 2019. Compte tenu de la durée du trajet entre son lieu de travail et son domicile, le plaignant a affirmé, de manière convaincante, qu'il n'aurait pas été en mesure de réceptionner le commandement de payer à l'heure indiquée sur l'acte. Par ailleurs, il n'y a pas de raison de douter de l'allégation selon laquelle le plaignant ne partage son ménage avec aucun tiers qui aurait pu recevoir ce document à sa place. Au vu de ces éléments et du fait que l'employé postal n'a pas de souvenir précis de la notification, un doute suffisamment important subsiste pour retenir que l'exactitude liée aux indications relatives à la notification du commandement de payer ne peut plus être présumée. Partant, il convient d'admettre que la notification est viciée. En outre, il ne résulte pas du dossier que le plaignant aurait eu connaissance du commandement de payer avant le dépôt de sa plainte.

L'avis de saisie du 7 mars 2019 – seul document annexé à la plainte – fait certes état du numéro de la poursuite litigieuse. Toutefois, l'indication du numéro de poursuite sur cet avis ne remplace pas la notification du commandement de payer; en particulier, elle n'est pas de nature à permettre au plaignant de se déterminer sur la créance déduite en poursuite et de former, le cas échéant, opposition. Il s'ensuit que le vice affectant la notification du commandement de payer a empêché le plaignant de faire valoir ses droits.

Par conséquent, la plainte sera admise et la notification du commandement de payer déclarée nulle, de même que les actes de poursuite subséquents.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20 al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 6/7 -

A/1253/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 26 mars 2019 par A_____ contre la notification du

commandement de payer, poursuite n° 2_____, et contre l'avis de saisie daté du

E. 7

mars 2019. Au fond : L'admet. Constate la nullité de la notification du commandement de payer précité ainsi que de tous les actes de poursuite subséquents. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Nathalie RAPP

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

- 7/7 -

A/1253/2019-CS Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.